

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi portant révision des lois relatives au transit.

*(Voir les Nos 73 et 117 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. BERGH, MALOU, d'HOOP, BARON BETHUNE et BARON COGELS,  
Président et Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances a été favorablement accueilli par toutes les Chambres de commerce du pays.

Notre législation, sur le transit, présentait de singulières complications, à tel point que, souvent, son application devenait une véritable étude pour l'administration des douanes, elle-même.

Ces complications, le projet nouveau tend à les faire disparaître, et les cinq régimes distincts de transit, sous lesquels le commerce a vécu jusqu'ici, seront fondus en un seul.

C'est là une simplification fort heureuse, et qu'il serait désirable de voir appliquée à toutes nos lois de douane.

Cependant, par suite des traités, et notamment de celui conclu avec la France, le 27 février 1854, certaines mesures restrictives, qui déparent la simplicité et l'uniformité du nouveau système, ont été proposées par le Gouvernement et adoptées dans une autre enceinte.

Nous ne parlerons pas de la prohibition relative à la poudre à tirer. C'est là une mesure de police devant laquelle la liberté des transactions commerciales devait fléchir. C'est ce qui a été généralement compris, et cette prohibition n'a donné lieu à aucune opposition.

On n'a fait aucune observation non plus, relativement au maintien de la disposition du traité du 27 février 1854, qui prohibe le transit des fils et des tissus de lin, expédiés vers la France.

Il est vrai que ce maintien ne se trouve mentionné dans aucun des articles du projet de loi qui nous est soumis, mais l'exposé des motifs, page 7, est on ne peut pas plus explicite à cet égard.

( 2 )

Il serait à désirer, nous semble-t-il, que toutes les exceptions résultant des traités fussent mentionnées dans la loi nouvelle, comme l'ont été la prohibition relative à la poudre à tirer, et le droit de fr. 1 70, relatif aux charbons de terre.

Cette dernière disposition a rencontré une vive opposition, aussi bien de la part de plusieurs de nos principales Chambres de commerce qu'au sein de la Chambre des Représentants.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, en avait proposé le rejet, et, après un débat assez vif, c'est à la majorité de 44 voix seulement contre 35 que le droit a été voté.

Il semble résulter de ce débat que les défenseurs de cette mesure exceptionnelle, aussi bien que ses adversaires, ont reconnu tout ce qu'elle a d'inoffensif, et que c'est plutôt à son insignifiance qu'à son utilité éventuelle qu'on peut en attribuer l'adoption.

En effet, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire à propos de la dernière révision de notre tarif des douanes, la question des frais de transport et de transbordement, du fret, du chargement et de la traction sur nos chemins de fer, domine complètement celle d'un droit aussi modique et, lors même que le transit des charbons serait complètement libre, ce ne serait que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que cette liberté pourrait favoriser des transports d'une certaine importance.

Un membre de votre Commission aurait voulu voir disparaître de la loi qui vous est soumise, une disposition qui, à son avis, y fait tache, mais cette opinion n'a pas été partagée par les autres membres.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il se trouve libellé.

*Le Président-Rapporteur;*

**Baron COGELS.**